



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

Tarbes, le

23 MAI 2017

Affaire suivie par :

M. Jean-Michel LAVEDAN

tel.: 05.62.56.63.70

courriel : jean-michel.lavedan@hautes-pyrenees.gouv.fr

**Compte rendu de la Commission de Suivi de Site
de l'ISDND de Bénac
Réunion du 21 avril 2017**

La Commission de Suivi de Site (CSS) de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Bénac s'est réunie, le vendredi 21 avril 2017, à partir de 10 h 30, sous la présidence de M. Marc ZARROUATI, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, en présence de :

- M. Pierre DARESSY, Conseiller Municipal de Bénac, membre suppléant ;
- M. Eugène CAZENAVE, Adjoint du Maire de Momères, membre titulaire ;
- M^{me} Cécile ARGENTIN, Présidente de l'association « *Bécut Environnement* », membre titulaire ;
- M. Gilbert ASSOUERE, représentant de l'association « *Bécut Environnement* », membre titulaire ;
- M. Alain PONNAU, représentant de l'association « *Bécut Environnement* », membre titulaire ;
- M. Jean-Louis VERITÉ, représentant de l'association « *Bécut Environnement* », membre titulaire ;
- M. Jean-François REZEAU, Directeur régional de la société « *SOVAL* » - groupe « *VÉOLIA Propreté* », membre titulaire ;
- M. Stéphane GIMENEZ, Directeur d'agences de la société « *SOVAL* » - groupe « *VÉOLIA Propreté* », membre titulaire ;
- M. Thibaut DEJARDIN, Directeur d'Unité Opérationnelle de la société « *SOVAL* » - groupe « *VÉOLIA Propreté* », membre titulaire ;
- M^{me} Delphine PAILLER, Responsable technique de la société « *SOVAL* » - groupe « *VÉOLIA Propreté* », membre titulaire ;
- M. René NOGUERE, Responsable de collecte de la société « *SOVAL* » - groupe « *VÉOLIA Propreté* », membre titulaire ;
- Mme Élise LEVAILLANT-PECOITS, Unité Inter-Départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, membre titulaire ;
- M^{me} Corinne VIALA, Direction des Risques Industriels, Département Risques Chroniques, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- M. Philippe MAUDET, représentant de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé, membre titulaire ;
- M. Jean-Michel LAVEDAN, Chef du Bureau de l'Aménagement Durable, Préfecture, secrétaire de séance.

... / ...

Absents excusés :

- M^{me} Catherine VILLEGAS, Conseillère Départementale du canton d'Ossun , membre titulaire ;
- M. Denis DEPOND, Maire d'Hibarette, membre titulaire ;
- M. Jean-Claude LASSARRETTE, Maire de Saint-Martin, membre titulaire ;
- M^{me} Nicole GARCIA, représentante de l'association « *Bécut Environnement* », membre titulaire ;
- M. Christophe GAMBIER, Responsable technique de la société « *SOVAL* » - groupe « *VÉOLIA Propreté* », membre titulaire ;
- M. Fabrice DURAND, Responsable de collecte à la société « *SOVAL* » - groupe « *VÉOLIA Propreté* », membre titulaire ;
- M^{me} Lysiane SENMARTIN, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, membre titulaire ;
- M. Philippe DUCLOS, Directeur Général des Services du Syndicat Mixte départemental de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées, personnalité qualifiée ;
- M. Philippe DEBERNARDI, Directeur des Routes et des Transports, Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, personnalité qualifiée.

I – Visite du site de l'ISDND de Bénac :

Les membres de la commission ont pu constater l'ampleur des travaux de terrassement en cours sur le site, notamment en vue de la création du casier Bénac III. Les échanges informels entre les participants, lors de cette visite feront l'objet de questions et réponses pendant la séance de travail qui suit.

Après avoir salué et remercié pour leur présence l'ensemble des participants à cette réunion, M. le Secrétaire Général propose à l'approbation des membres présents le compte-rendu de la précédente réunion du 16 septembre 2016. Le compte-rendu adopté, à l'unanimité, l'ordre du jour est annoncé, puis il cède la parole à M. Thibaut DEJARDIN chargé de la présentation du bilan d'activités 2016.

II – Bilan d'activités 2016 de l'ISDND de Bénac :

Après avoir précisé que le site n'a pas accueilli de déchets, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017, le rapporteur évoque successivement les points suivants :

- la gestion de la qualité des eaux de ruissellement et souterraines ;
- la gestion du biogaz ;
- le traitement des lixiviats.

En ce qui concerne les eaux souterraines, les analyses trimestrielles réalisées au niveau de trois piézomètres permettent de les classer selon cinq niveaux de qualité : bleu, vert, jaune, orange et rouge.

Ainsi, les eaux souterraines sont de classe jaune en amont (facteur déclassant : les sulfates), au niveau du piézomètre aval n° 2 (facteur déclassant : le potassium) et pour le piézomètre aval n° 3 (facteur déclassant : l'ammonium).

M. Gilbert ASSOURE souhaite obtenir des précisions sur la localisation des piézomètres précités. ... / ...

M. Thibaut DEJARDIN indique, à l'attention des membres de la commission, leur implantation sur le plan de l'ISDND de Bénac.

Précision de la DREAL apportée après la réunion : « la localisation des piézomètres est mentionnée à l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 (plan repris du dossier de demande d'autorisation – document 2, étude d'impact page 10) »

L'absence de sulfates en aval interpelle M. le Secrétaire Général qui souhaite obtenir des précisions sur le sens d'écoulement de la nappe phréatique et évoque la possibilité de remontées liées au caractère plat de cette nappe.

Précisions de la DREAL apportées après la réunion : « le dossier de demande d'autorisation de Bénac III indique un possible « effet d'éponge du massif de déchets Bénac I induisant une remontée de la nappe en sous pression » et qu'on « ne peut pas exclure également un phénomène de « piège » des eaux de pluies au niveau des piézomètres en fonction de la conservation des dispositifs dans le temps... ».

« Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 prévoit à son article 9.2.3.1. que la hauteur d'eau dans les piézomètres est mesurée lors de chaque campagne d'analyse. Cette prescription permet de s'assurer que le piézomètre amont est bien situé à l'amont et que les piézomètres aval sont bien situés à l'aval ».

« Concernant la possibilité de remontées liées au caractère plat de cette nappe, cette problématique a été prise en compte par l'exploitant. Une étude sur les arrivées d'eaux latérales a été réalisée en 2004 (l'étude figure en annexe 11 du dossier de demande d'autorisation – document 2, étude d'impact page 10) et un ouvrage a été prévu par l'exploitant lors de l'aménagement de Bénac III (aménagement présenté par l'exploitant au moment de la visite sur site) ».

M. Gilbert ASSOUIERE déplore que la fréquence trimestrielle des contrôles devienne semestrielle dans le nouvel arrêté préfectoral du 15 décembre 2016. M. Thibaut DEJARDIN tempère ce constat, en indiquant que la liste des paramètres à analyser s'est allongée.

Précision de la DREAL apportée après la réunion : « par rapport à l'ancien arrêté préfectoral, la liste des paramètres a été complétée par la mesure des Halogènes organiques absorbables (AOX), Polychlorobiphényles (PCB), Hydrogènes absorbés (HAB), Composés organiques mono-aromatiques volatils (BTEX) et par les paramètres bactériologiques. Pour ce qui concerne la fréquence, seulement quatre paramètres étaient analysés tous les trimestres (potentiel Hydrogène (pH), résistivité, potentiel d'oxydo-réduction et Carbone Organique Total (COT). Les autres paramètres étaient analysés une fois par an ».

M^{me} Corinne VIALA confirme ce changement de fréquence et que le suivi dans le temps des paramètres n'est pas assorti de valeurs limites. En cas de dérives constatées dans le cadre du suivi à long terme, des actions correctrices sont prescrites à l'exploitant.

Précision de la DREAL apportée après la réunion : « en l'absence d'impact significatif de l'installation sur les eaux souterraines, l'Inspection n'a pas jugé nécessaire au moment de la rédaction des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'imposer une fréquence d'analyse des eaux souterraines supérieure à celle mentionnée dans l'arrêté ministériel du 15 février 2015 relatif aux ISDND qui est semestrielle ».

... / ...

« L'Inspection est consciente que les analyses ont un coût pour l'exploitant et qu'il ne s'agit pas de prescrire des analyses pour prescrire des analyses. À l'inverse, si l'Inspection estime au vu de la sensibilité des milieux que les fréquences d'analyses doivent être augmentées par rapport aux textes nationaux, elle est plus exigeante lors de la rédaction des prescriptions techniques que ce qui est prévu par l'arrêté ministériel ».

M. le Secrétaire Général demande des précisions sur le ratio utilisé. M^{me} Corinne VIALA précise qu'il n'existe pas de seuil, mais un état zéro au regard duquel le suivi au fur et à mesure des résultats d'analyses fait apparaître ou non une éventuelle dérive.

Précision de la DREAL apportée après la réunion : « les paramètres de surveillance des eaux souterraines ne sont pas assortis de valeurs limites. La dégradabilité des eaux souterraines s'apprécie sur le long terme, d'une part, en comparant l'amont et l'aval et d'autre part, en comparant les résultats des analyses au point zéro (avant l'exploitation). L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2016 et plus particulièrement l'article 9.2.3.4. précise les actions de l'exploitant en cas de dérive des résultats ».

« Toute dérive est signalée à l'Inspection des installations classées dans le délai d'un mois. Les informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées sont jointes au signalement ».

« En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question ».

« En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en oeuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives utiles. Ces mesures sont communiquées à l'Inspection des installations classées avant leur réalisation ».

M. Thibaut DEJARDIN confirme cette analyse et ajoute que les facteurs déclassants sont identiques depuis plusieurs années.

M^{me} Cécile ARGENTIN manifeste son étonnement qu'une seule valeur annuelle apparaisse sur le tableau relatif aux eaux de ruissellement, alors que les contrôles sont soumis à une fréquence trimestrielle. La valeur totale de quinze pour les « métaux totaux » la surprend également, alors que la somme de quelques uns d'entre-eux correspond déjà quasiment à ce chiffre. M^{me} la Présidente de l'association « Bécut Environnement » souhaite que des précisions complémentaires soient apportées, à l'avenir, dans les bilans annuels, sur le fondement de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016. Elle ajoute que l'évolution de la qualité des eaux ne peut pas être mesurée, s'il n'existe qu'une seule mesure annuelle, alors que l'arrêté préfectoral impose une fréquence trimestrielle.

Précision de la DREAL apportée après la réunion : en effet, en 2016, il manque des analyses trimestrielles pour les eaux de ruissellement (paramètres de la Demande Biochimique en Oxygène (DBO5), de la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et des Matières En Suspension (MES) ».

« Pour les métaux totaux, l'arrêté de 2009 qui s'appliquait en 2016 ne prévoyait pas de valeur limite ».

... / ...

M. Gilbert ASSOUIERE confirme que seules des mesures fréquentes permettent de mesurer l'évolution au long court de la qualité des eaux et il demande que le tableau complété en ce sens figure en annexe du présent compte rendu. Cette requête est acceptée et l'exploitant s'engage à communiquer ce document, en temps utile, aux services préfectoraux.

M. Thibaut DEJARDIN précise qu'il existe un historique comprenant des paramètres particuliers et permettant d'établir une moyenne sur une période triennale.

M^{me} Corinne VIALA ajoute que l'application d'auto-surveillance sur laquelle les exploitants déclarent les résultats des analyses des eaux « GIDAF » ne permet pas l'élaboration de courbes.

M. Gilbert ASSOUIERE reitère son souhait d'une information sur ce point, en CSS et M^{me} Cécile ARGENTIN constate que l'arrêté préfectoral n'édicte pas de prescription relative aux eaux de « L'Aube », ni pour les eaux souterraines.

Précision de la DREAL apportée après la réunion: « l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 impose à l'exploitant une surveillance des effets de l'installation de stockage sur la qualité du ruisseau « L'Aube », mais ne prévoit pas de valeurs limites (sauf pour la conductivité). De même, l'article 9.2.3.4. de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 impose à l'exploitant un suivi de la qualité des eaux souterraines, mais ne prévoit pas de valeurs limites pour les différents paramètres ».

M^{me} Delphine PAILLER répond que la base élaborée par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières est désormais remplacée par un suivi de la qualité biochimique de la nappe phréatique. Une étude comparative de la qualité géochimique des nappes peut être réalisée à l'aide d'une extraction issue de la base de données « exploitant » de l'application GIDAF permet d'établir une courbe par paramètre.

M. le Secrétaire Général décide que désormais ce suivi doit être intégré au bilan annuel d'activités à présenter devant la CSS.

En ce qui concerne le ruisseau de « L'Aube », les analyses réalisées trimestriellement en amont et en aval du site de l'ISDND de Bénac permettent de classer les eaux de surface en cinq niveaux de qualité, à savoir : 1A, 1B, 2, 3, hors classe). La qualité des eaux de « L'Aube » est classée 1A, c'est-à-dire aptes à satisfaire les usages les plus exigeants, en amont comme en aval.

La gestion du biogaz, au titre de l'année 2016, a permis la valorisation de 9 797 030 m³. Le biogaz est capté par vingt sept puits verticaux sur Bénac I, quinze drains horizontaux et vingt quatre puits verticaux sur Bénac II. Ce biogaz est aspiré et valorisé sous la forme d'électricité et de chaleur, au moyen de deux groupes électrogènes.

Précision de VEOLIA apportée après la réunion : à la demande des représentants de l'association « Bécut Environnement », la quantité totale d'électricité produite en 2016 est de 9 797,93 MW/h.

Bien qu'en diminution, le taux du sulfure d'hydrogène (H₂S) reste élevé à 2 888 mg/Nm³.

En matière de traitement des lixiviats et pour l'année 2016, 36 134 m³ ont été traités par l'unité « Biome ». M^{me} Cécile ARGENTIN est surprise qu'un site fermé puisse produire toujours autant de lixiviats.
... / ...

M. Thibaut DEJARDIN précise que l'importante pluviométrie du premier trimestre de l'année 2016 a engendré une production très forte de lixiviats pendant les quatre premiers mois et il dispose de données mensuelles communicables. Si la production de lixiviats s'avère linéaire sur Bénac I, une baisse est observée pour Bénac II.

A la demande de certains membres de la CSS, les productions mensuelles de lixiviats sont annexées au présent compte rendu, ainsi que la proportion Bénac I / Bénac II.

M^{me} Cécile ARGENTIN s'étonne que l'exploitant a eu recours aux Stations d'Épurations des eaux usées, en 2015, pour une qualité de lixiviats produite inférieure à celle de 2016, alors que ce recours n'a pas été sollicité l'année dernière.

M. Thibaut DEJARDIN répond que la production de lixiviats très linéaire, notamment pendant le second semestre 2016 a permis d'éviter ce recours grâce à un fonctionnement en thermie (2,5 m³/h).

M. Gilbert ASSOUIERE sollicite des précisions relatives à l'analyse des gaz en sortie des moteurs. M. Thibaut DEJARDIN explique que le bureau d'études a modifié l'unité de mesure des matières émises, dont la dénomination a changé. Il assure que les analyses réglementaires continuent à être réalisées, suivant les paramètres établis par l'organisme « EUROPOL ».

Précision de VEOLIA apportée après la réunion: « l'exploitant devrait apporter des clarifications sur les unités qui apparaissent dans le rapport MGC/M03 ».

M. Gilbert ASSOUIERE manifeste sa surprise sur le fait que les rejets de la torchère soient plus importants actuellement que durant la période 2008, 2009. M. Thibaut DEJARDIN confirme ce constat qui s'explique par le changement de matériel. L'actuelle torchère BG 400, dont la température est comprise entre 800 et 900 °C, est effectivement moins efficace. Cependant, sa durée de fonctionnement de quatorze heures, en 2016, dont huit heures pour la réalisation des contrôles semestriels, permet de relativiser l'impact de cette baisse d'efficacité.

Concernant le fonctionnement du moteur réglementé par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, M. Thibaut DEJARDIN indique que les mêmes valeurs limites d'émission devront être respectées à l'avenir, compte tenu qu'elles sont fixées par arrêté ministériel.

III – Aménagement d'une zone de stockage des terres excavées pour les travaux de Bénac III :

La création du casier n° 1 de Bénac III entraîne l'excavation de grandes quantités de matériaux et produit un bilan excédentaire entre les déblais et remblais. Cette situation implique un important besoin de stockage des matériaux que la zone initialement retenue sur l'emprise du futur casier n° 2, le long de la digue sud du casier de Bénac I et le long du flanc Nord opposé, n'a pas été apte à remplir, en raison de son instabilité.

Cette situation a conduit l'exploitant à solliciter, auprès de M. le Maire de Saint-Martin, l'autorisation d'utiliser le terrain communal qui était inclus dans le périmètre de l'ISDND, de 2009 à 2016 et utilisé pour le transit de matériaux inertes. ... / ...

Afin de régulariser cette situation, sur le plan administratif (le terrain ne fait plus parti actuellement du périmètre de l'ISDND), le pétitionnaire va déposer un porter à connaissance, auprès des services préfectoraux. Le stockage de 100 000 m³ de matériaux est prévu pendant l'année 2017. Dès la fin de l'année en cours, le site sera réhabilité selon les modalités ci-après :

- le recouvrement de l'intégralité du stock de terre végétale ;
- la mise en place d'un réseau de fossés pour la récupération des eaux pluviales ;
- la mise en place d'un ouvrage de décantation pour retenir les fines et les matières en suspension ;
- le reboisement de l'intégralité de la zone composé comme suit : 20 % de merisiers, 20 % de châtaigniers et 60 % de chênes ;
- la création d'une clôture.

M^{me} Cécile ARGENTIN déplore avoir été informée, sur sa demande, de l'existence de ces travaux par M. le Maire de Saint-Martin qui lui a indiqué qu'un accord a été passé, à cet effet, entre la commune et le groupe « *VEOLIA Propreté* ». Elle regrette la réalisation de cette opération sans information préalable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), ni a fortiori d'autorisation préfectorale, ce qui témoigne de la légèreté manifestée par l'exploitant, compte tenu de la taille de son entreprise.

M^{me} Élise LEVAILLANT-PECOITS explicite les faits, à savoir une information immédiate du maire concerné, puis un accord entre l'exploitant et la commune de Saint-Martin suivi d'une demande de régularisation administrative. Avertie par téléphone, la DREAL a invité l'exploitant à transmettre à la préfecture, dans les meilleurs délais, un dossier de porter à connaissance. L'instruction de ce dossier se clôturera par la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire.

M. Jean-François REZEAU considère que la réaction de M^{me} Cécile ARGENTIN est justifiée et que cette zone aurait dû être incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial.

M. Stéphane GIMENEZ tient à préciser que le site concerné accueille la même activité de transit de matériaux inertes depuis plusieurs années, mais il reconnaît que l'autorisation administrative aurait dû être sollicitée et obtenue avant le démarrage des travaux. Il relativise l'impact visuel, compte tenu qu'une activité a toujours été présente sur cette zone, depuis 2009, qui n'était pas prévue pour recevoir les terres excavées.

M. Alain PONNAU témoigne de l'importance des volumes des terres stockées et de l'accélération de la procédure en régularisation administrative de cette activité, suite à la rencontre entre M^{me} Cécile ARGENTIN et M. le Maire de Saint-Martin.

M. Gilbert ASSOURE considère que l'activité actuelle sur cette zone est considérablement plus importante qu'habituellement. Le comportement de l'exploitant ne contribue pas à créer le climat de confiance qu'il souhaite développer par ailleurs.

M. Thibaut DEJARDIN précise que l'exploitant n'a jamais voulu cacher à quiconque le stockage en bord de route de 80 000 tonnes de terres. Il rappelle que lors de l'épisode des « *eaux brunes* » dans le ruisseau « *L'Aube* », sur le territoire de la commune d'Hibarette, il a pris immédiatement l'attache du maire concerné pour constater les faits qui « *in fine* » n'étaient pas imputables à l'ISDND de Bénac.

... / ...

IV - Questions diverses :

M. Eugène CAZENAVE déplore la persistance de la circulation de camions aux horaires d'ouverture et de sortie de l'école communale de Momères, c'est-à-dire sur les plages horaires suivantes : de 8 h 30 à 9 h et de 11 h 30 à 12 h.

M. Stéphane GIMENEZ prend en considération ce problème et explique la limitation de la circulation des poids lourds mise en œuvre pendant les horaires d'ouverture et de sortie des établissements scolaires. Il expose les difficultés rencontrées pour pouvoir tout concilier et gérer les fréquences des rotations des camions en journée. Ainsi, il s'interroge sur le fait de savoir si le dispositif doit favoriser ou non la montée des poids lourds pendant les périodes où les gens descendent la côte afin de se rendre à leur travail notamment. Il accepte d'examiner, à nouveau, les créneaux horaires de restriction, en ce qui concerne la commune de Momères.

M. Gilbert ASSOUIERE observe la circulation récente de véhicules de l'entreprise de transports basque « *IRRASTORGUY* », sise à Urrugne, dans la banlieue de Bayonne et qui transitent désormais par Bénac, pour atteindre l'ISDND. Cet itinéraire plus long présente l'inconvénient, hormis son caractère sinueux et étroit, de passer devant les écoles communales de Bénac et d'Hibarette.

Les représentants du groupe « *VEOLIA Propreté* » prennent l'engagement de refaire une information relative aux itinéraires d'accès de l'ISDND de Bénac, en direction des transporteurs, des sous-traitants et des chauffeurs. À noter que le changement récent de sous-traitants et de chauffeurs est vraisemblablement à l'origine des faits constatés.

M. le Secrétaire Général demande si des contrôles sont réalisés et il se félicite du fait que la réunion de la CSS permette de connaître ces difficultés, en vue d'y remédier.

M. Stéphane GIMENEZ rappelle que les maires, les riverains, les transporteurs, les sous-traitants et les chauffeurs sont informés de l'itinéraire d'accès obligatoire à l'ISDND de Bénac, par les deux axes suivants : la montée par la côte d'Hibarette et la descente en direction de Momères.

Il ajoute que les transporteurs font l'objet d'audits et que le protocole de sécurité, ainsi que les plans d'accès figurent dans les documents de bord des camions desservant le site.

M. Thibaut DEJARDIN confirme qu'une nouvelle information sera faite en direction des intervenants et il demande aux témoins éventuels de non-respect du protocole et/ou du plan d'accès d'en informer immédiatement l'exploitant de l'ISDND, sans oublier de relever le numéro d'immatriculation du contrevenant et de le communiquer, à « *VEOLIA Propreté* », à toutes fins utiles.

À titre d'exemple, il évoque l'action de sensibilisation menée avec M. le Maire de Momères concernant la vitesse excessive de certains chauffeurs, en agglomération.

En réponse à une question de M^{me} Cécile ARGENTIN relative à l'organisation liée à la mise en place de consignes de tri sélectif, en 2018, pour les films plastiques considérés comme des Déchets Industriels Banals, M. Stéphane GIMENEZ explique qu'un ajustement des flux doit être réalisé sur le centre de tri de Tarbes – La Garouère. La situation du centre de tri départemental de Capvern, exploité par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du département des Hautes-Pyrénées est différente, dans la mesure où il n'accueille que des déchets ménagers issus de la collecte sélective en porte à porte.

... / ...

M. Gilbert ASSOUIERE demande une précision relative à la rédaction du titre 9 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 concernant le programme d'auto-surveillance. Il souhaite connaître la nature des mesures compensatoires à mettre en œuvre, dès lors qu'une mesure sort du cadre pré-établi. L'intervenant considère que la rédaction de l'arrêté est floue sur ce point, tout comme les modalités d'accès du public aux résultats auprès de l'exploitant, ce qui peut l'entraîner vers le terrain glissant de « l'auto-satisfaction ».

Précisions de la DREAL apportée après la réunion : « elles concernent le nombre par an d'analyses par organisme agréé pour chaque bassin mentionné à la colonne une du tableau de l'annexe cinq de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016. Cette exigence est à rapprocher de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 qui prévoit que outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance ».

« Dans le cas présent, le nombre de mesures à réaliser par l'exploitant (ou par un laboratoire agréé à qui il confie cette mission) est mentionné dans la colonne trois (mesures mensuelles – 12 analyses) et le nombre de mesures réalisées par un laboratoire tiers figure dans la colonne quatre (une par an). Cette dernière mesure est à comparer avec la mesure réalisée par l'exploitant dans le cadre de son auto-surveillance ».

M^{me} Corinne VIALA répond que les services de la DREAL peuvent demander à ce que soit réalisé des contrôles inopinés, en sus de l'auto-surveillance. Le site n'a pas été retenu, en 2016, dans la liste des sites soumis à contrôles inopinés, du fait de l'absence d'activité de l'ISDND de Bénac durant la période considérée.

M. le Secrétaire Général inscrit cette demande dans l'accès aux documents administratifs. Certaines données ne sont pas demandées au fil de l'eau, mais les résultats mentionnés dans l'arrêté préfectoral sont communicables, dès lors que l'administration en a eu connaissance.

M^{me} Cécile ARGENTIN déplore que ce texte réglementaire fixe des prescriptions très générales et surtout réduit d'une fréquence trimestrielle à une fréquence semestrielle les contrôles obligatoires des eaux souterraines. Il découle de cette baisse de fréquence des auto-contrôles, une réduction corrélative du risque de voir les chiffres dérapier.

M^{me} Corinne VIALA relativise ces propos en indiquant que les fréquences d'auto-contrôles sont conformes à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND et que toute décision éventuelle est prise sur le fondement de la dégradation des résultats constatés.

Par contre, le nouvel arrêté préfectoral a augmenté la fréquence des contrôles des taux d'ammonium (NH₄) dans les eaux de ruissellement qui sont désormais mensuels.

M. Gilbert ASSOUIERE demande des précisions relatives à la mise en œuvre de l'annexe 5 de concernant le programme d'auto-surveillance. M^{me} Corinne VIALA précise alors que ce concept regroupe les analyses internes réalisées par des industriels équipés d'un laboratoire et des analyses effectuées par des organismes extérieurs.

... / ...

La représentante de la DREAL Occitanie convient que la lisibilité de l'arrêté préfectoral sur ce point peut être améliorée et elle le sera à l'occasion de la prise d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

M. le Secrétaire Général apprécie la qualité de débats en CSS, mais il regrette que les questions n'aient pas été posées huit à quinze jours avant la réunion, ce qui aurait permis aux intervenants d'obtenir des réponses immédiates.

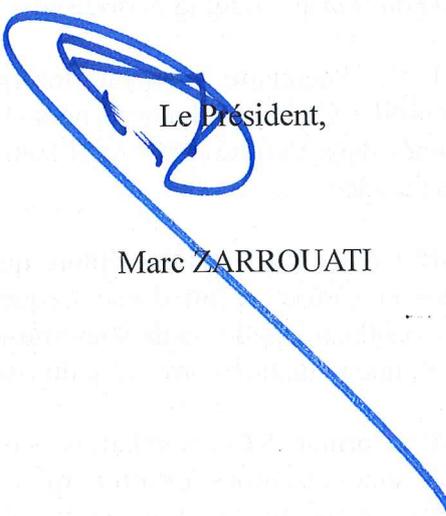
Après avoir sollicité les participants sur la date de tenue de la prochaine réunion de la CSS, M. le Secrétaire Général annonce que cette séance de travail est prévue avant la fin de l'année 2017, c'est-à-dire préalablement à la mise en service du casier n° 1 de Bénac III.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence d'autre question, la séance est levée à 12 h 20.

P.S : pièces jointes au compte rendu :

1 – tableau relatif aux productions mensuelles de lixiviats Bénac I / Bénac II et production annuelle d'électricité en 2016.

2 – tableau de valeurs trimestrielles relevées pour les eaux souterraines, en 2016 et bilan triennal (2013 - 2016) des paramètres particuliers analysés en matière d'eaux souterraines.



Le Président,

Marc ZARROUATI